



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DE LA MAGNASCOLE SEANCE DU 16 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux le 16 mai à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Syndical de « La Magnascole », se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la commune de Kœnigsmacker, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre ZENNER.

Convocation transmise le 10 mai 2022, affichée dans chaque mairie adhérente, comportant l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de la séance du 24 mars 2022
2. Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du périscolaire et de la cantine – Déclaration d'infructuosité du marché et procédure négociée
3. Organisation du temps travail des agents publics
4. Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Syndical
5. Communications

Etaient présents :

Commune de Kœnigsmacker : M. ZENNER, M^{me} VAZ, M. WEBER, M^{me} JACQUET.

Commune de Malling : M^{me} LUZERNE.

Commune de Kerling les Sierck : M. HOCHARD.

Commune de Hunting : M. MARCK.

Commune d'Oudrenne : M^{me} GARBAL, M^{me} HILCHER,

Absents excusés : M. BACKES
M. FERRY donne procuration à Mme LUZERNE
Mme DELAPORTE donne procuration à M. HOCHARD
M. LINSTER, donne procuration à M. HOCHARD
Mme MAGINI
Mme LAUMESFELT
M. GUIRKINGER donne procuration à Mme GARBAL



Participait en outre

: Mme STEINMETZ Séverine, Secrétaire Générale.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 09
Membres votants : 13
Quorum : 06

Le quorum étant atteint, M. ZENNER ouvre la séance.

M. MARCK Norbert est élu secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT.

Avant d'aborder la séance, M. ZENNER demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- **N° 4 « MARCHE DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES ECOLES**

Considérant que la proposition de Monsieur le Président n'est pas de nature à altérer le débat et après en avoir délibéré par vote à main levée, des membres présents et représentés, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

APPROUVE l'ajout du point n°4.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MARS 2022**

(D : 08/2022)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **APPROUVE** le Procès-Verbal de la séance du 24 mars 2022.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0



✓ **Ordre du jour n°2 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
POUR LA GESTION DU PERISCOLAIRE ET DE LA CANTINE -
DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DU MARCHE ET
PROCEDURE NEGOCIEE**

(D : 09/2022)

Monsieur le Président du Syndicat intercommunal scolaire "La Magnascole" rappelle aux membres présents qu'une procédure de concession a été lancée le 15/02/2022 pour les prestations suivantes :

- ❖ le service d'accueil de loisirs des enfants scolarisés dans le groupement scolaire de La Magnascole, en temps périscolaire à savoir les matins, les midis et les soirs les jours de la semaine du lundi au vendredi dans un premier temps.
- ❖ le service d'accueil de loisirs des enfants, en temps extrascolaire, à savoir les mercredis matins, durant les petites vacances scolaires du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés dans un second temps
- ❖ un service de restauration

L'accueil périscolaire et de loisirs sans hébergement regroupe les écoles maternelle et primaire des commune suivantes :

- HUNTING (57480)
- KERLING-LÈS-SIERCK (57480)
- KCENIGSMACKER (57970)
- MALLING (57480)
- OUDRENNE (57970)

Il rappelle que, dans un objectif d'optimisation des services proposés, une gestion externalisée sous couvert d'un marché de concession (anciennement Délégation de service public) a été mis en œuvre.

La date limite de réception des offres était le 19/04/2022 à 12h00. Une seule offre a été reçue, celle de la FÉDÉRATION DES FOYERS RURAUX DE MOSELLE

Le Président donne lecture du rapport d'analyse.

Il est proposé de déclarer l'offre reçue irrégulière au sens de l'article L2152-2 du Code de la Commande publique.

Pour rappel, une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète.

Il est précisé que le candidat ne répondait pas aux exigences suivantes :

- D'un point de vue administratif :
 - Le candidat a omis de transmettre un DC1 et un DC2, un Kbis ainsi que le cahier de charges validés.



➤ D'un point de vue technique :

- Biens nécessaires à l'exploitation : Aucune Indication quant à la bonne prise en compte des besoins indiqués dans le cahier des charges
- Restauration : manque d'informations
- Transports : proposition incomplète....

Le candidat n'a pas validé le cahier des charges et son offre est incomplète.

Une nouvelle procédure peut être mise en œuvre, sous la forme d'un marché négocié sans publicité mais, mise en concurrence, avec les 3 sociétés suivantes :

- FÉDÉRATION DES FOYERS RURAUX DE MOSELLE
- PEP LOR'EST
- CATT'MÔMES

Il est à noter que les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Président
- **DECLARE** le marché infructueux et propose de poursuivre sous la forme d'un marché négocié

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°3 : ORGANISATION DU TEMPS TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS**

(D : 10/2022)

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- **Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- **Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;



- **Vu** la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- **Vu** la délibération du Conseil syndical N°47-2010 en date du 18 octobre 2010 relative à la journée de solidarité ;
- **Vu** l'avis du comité technique en date du 11 mars 2022 ;
- **Considérant** que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;
- **Considérant** que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- **Considérant** que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;
- **Considérant** que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;
- **Considérant** qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** les propositions suivantes :

Article 1^{er}: À compter du 01/09/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : A compter du 01/09/2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0



✓ Ordre du jour n°4 : **MARCHE DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES ECOLES**

(D : 11/2022)

Monsieur le Président informe l'assemblée que le contrat de prestation de nettoyage des écoles conclu avec la société AUGIAS pour une année à compter du 01/09/2021 arrive à son terme.

Compte tenu de la qualité de prestation, il est proposé de renouveler le contrat pour une année sur les mêmes bases.

Le contrat de prestation complémentaire de désinfection des points de contact liée à la pandémie ne sera pas renouvelé à la rentrée de septembre 2022, compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire. Toutefois, en cas de reprise de l'épidémie, il pourra être remis en place.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de renouveler le contrat de prestation de nettoyage des écoles pour une année à compter du 01/09/2022, avec la société AUGIAS
- **DECIDE** de ne pas renouveler le contrat de prestation complémentaire de désinfection des points de contact liée à la pandémie à compter du 01/09/2022, avec la société AUGIAS. Toutefois, il pourra être remis en place en fonction des besoins.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces administratives relative à la présente délibération

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Décisions prises par le Président dans
le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Syndical
(D18/2020)

Le Président du Syndicat de la MAGNASCOLE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,
- VU la délibération D18/2020, en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil Syndical a chargé Monsieur le Président, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
- **CONSIDERANT** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

INFORME les Conseillers que dans le cadre de cette délégation, il a signé :

N°	TITULAIRE	OBJET	MONTANT € HT	REFERENCES	DATE DU CS
D7/2022	LORRY	Remplacement vannes défectueuses école maternelle	1 682,38 €	Devis du 06/04/2022	16/05/2022
D8/2022	SINDT	Achat ordinateur portable école maternelle	878,78 €	Devis du 13/04/2022	16/05/2022
D9/2022	TOM POUCE	Débroussaillage, tonte et évacuation des déchets verts pour les 2 écoles (8 passages / an)	3 160,00 €	Devis du 28/04/2022	16/05/2022

Le Conseil Syndical déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le
Président dans le cadre de ses délégation



Communications

- Effectifs école maternelle
 - Baisse des effectifs avec des dérogations :
 - Prévision rentrée 2023 : 148 élèves (7 dérogations)
 - Pour la rentrée 2022, pas de fermeture de classe. Par contre, pour 2023, la question va certainement se poser.

- Travaux école primaire :
 - Entretien des extérieurs au mois de juillet
 - Peinture des classes : en octobre et en février
 - Mise en place de répéteurs
 - En attente de la livraison des TBI et ordinateurs portables (problème d'approvisionnement)
 - En attente de la réparation des volets (problème d'approvisionnement)

- Transport Région Grand Est :
 - Courrier adressé aux parents d'élèves pour l'accompagnement des maternelles et sur la pause méridienne
 - Des travaux sur la commune d'Oudrenne auront un impact sur le circuit de bus. Des discussions sont en cours avec le service transport pour trouver la meilleure solution.

- Fête de l'école primaire le 24/06
 - Une réunion de concertation va être organisée entre la directrice et les élus de la Magnascole pour le bon déroulement de la manifestation

- Personnel du syndicat :
 - Départ à la retraite de Mme HIRTZ Nadine au mois de juillet 2022. Remplacement en cours.
 - Rencontre Elus-Atsem prévue le lundi 23/05
 - Barbecue Personnel du syndicat-Professeurs-Maires-VP : mercredi 06/07

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20.

PV se rapportant aux délibérations n° D 08/2022 à D 11/2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire
M. Norbert MARCK

Kœnigsmacker	ZENNER	Pierre	
	WEBER	Fabrice	
	JACQUET	Stéphanie	
	VAZ	Natacha	
Malling	LUZERNE	Marie-Rose	
	BACKES	Fabien	
	FERRY	Jean-Louis	
Kerling	HOCHARD	Guy	
	LINSTER	Nicolas	
	DELAPORTE	Marjorie	
Hunting	MARCK	Norbert	
	MAGINI	Emilie	
	LAUMESFELT	Aurélie	
Oudrenne	GUIRKINGER	Bernard	
	HILCHER	Morgane	
	GARBAL	Céline	